



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

11 décembre 2003

Avis 52/2023

sur deux propositions de décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et l'Arménie sur la coopération entre Eurojust et les autorités arméniennes compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'Union européenne chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, d'un accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République d'Arménie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale¹, ainsi que sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République d'Arménie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale².

Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, cet avis est fourni sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions des propositions et du futur accord qui sont pertinentes sous l'angle de la protection des données.

¹ COM(2023) 706 final.

² COM(2023) 705 final.

Résumé

Le 14 novembre 2023, la Commission européenne a publié deux propositions de décisions du Conseil, au titre de l'article 16, paragraphe 2, de l'article 85, et de l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'une relative à la signature et l'autre à la conclusion, au nom de l'Union, d'un accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence européenne de coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République d'Arménie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale. Les propositions sont accompagnées d'une annexe contenant le texte convenu de l'accord.

L'objectif du futur accord est de renforcer la coopération judiciaire entre Eurojust et les autorités compétentes de l'Arménie en permettant le transfert de données à caractère personnel entre Eurojust et les autorités arméniennes compétentes, aux fins d'appuyer et de renforcer leur coopération dans les enquêtes et les poursuites relatives aux formes graves de criminalité, en particulier la criminalité organisée et le terrorisme, tout en offrant des garanties appropriées concernant les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, y compris le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

Le CEPD a déjà eu la possibilité de formuler des observations sur l'échange de données à caractère personnel entre Eurojust et les autorités compétentes de l'Arménie dans son avis 10/2020, dans lequel il a formulé plusieurs recommandations en vue de clarifier et, le cas échéant, de développer davantage les garanties et les contrôles en matière de protection des données à caractère personnel. Le CEPD constate avec satisfaction que ses recommandations ont été prises en considération et que les dispositions de l'accord sont conformes aux dispositions du chapitre IX du RPDUE concernant le traitement des données opérationnelles à caractère personnel par les organes et organismes de l'Union. En conséquence, il a été possible de conclure que l'accord entre l'UE et l'Arménie présenté apporte des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Dans le même temps, le CEPD formule dans le présent avis certaines recommandations afin de faciliter la mise en œuvre pratique de cet accord par Eurojust et les autorités compétentes de l'Arménie, notamment en ce qui concerne les transferts ultérieurs de données à caractère personnel, le droit d'effacement des données à caractère personnel, ainsi que le réexamen et l'évaluation du futur accord.

Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Observations générales.....	6
3. Transferts ultérieurs de données à caractère personnel reçues.....	7
4. Droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de limitation	8
5. Réexamen et évaluation de l'accord.....	8
6. Conclusions.....	9

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE («RPDUE»)³, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1. Introduction

1. Le règlement (UE) 2018/1727 («règlement Eurojust»)⁴ fixe des règles spécifiques concernant les transferts de données à caractère personnel par Eurojust vers des pays tiers et à des organisations internationales. Son article 56, paragraphe 2, énumère un certain nombre de fondements juridiques sur lesquels Eurojust pourrait s'appuyer pour transférer en toute légalité des données à des autorités de pays tiers. Ces fondements juridiques sont: une décision d'adéquation adoptée par la Commission conformément à l'article 36 de la directive (UE) 2016/680⁵ et constatant que le pays tiers garantit un niveau de protection adéquat⁶; ou un accord de coopération conclu avant le 12 décembre 2019 entre Eurojust et le pays tiers ou l'organisation internationale concerné(e) et permettant l'échange de données opérationnelles à caractère personnel; ou un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers ou l'organisation internationale en application de l'article 218 du TFUE et prévoyant des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.
2. Le 19 novembre 2020, la Commission a adopté une recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne (UE) et l'Algérie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Turquie sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités compétentes pour la coopération judiciaire en matière pénale de ces États tiers⁷.

³ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

⁴ Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

⁵ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

⁶ Actuellement, la seule décision d'adéquation existante dans le cadre de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif est celle concernant le Royaume-Uni, qui peut être consultée à l'adresse suivante: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32021D1773>.

⁷ COM(2020) 743 final.

3. Le Contrôleur européen de la protection des données a émis un avis sur cette recommandation le 17 décembre 2020⁸. Le Conseil a accordé l'autorisation d'ouvrir des négociations le 1^{er} mars 2021, en ajoutant l'Argentine, le Brésil et la Colombie à la liste des États tiers, et a adopté une série de directives de négociation⁹.
4. Les négociations avec l'Arménie ont débuté en avril 2022 et un accord préliminaire a été conclu en octobre 2022¹⁰. En conséquence, le 14 novembre 2023, la Commission a publié la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, d'un accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République d'Arménie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale¹¹ et la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République d'Arménie compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale¹² (les «propositions»), toutes deux accompagnées de leurs annexes respectives contenant le texte final négocié de l'accord.
5. L'objectif du futur accord est de renforcer la coopération judiciaire entre Eurojust et les autorités de l'Arménie compétentes, en permettant le transfert de données à caractère personnel entre Eurojust et ces autorités aux fins d'appuyer et de renforcer l'action des autorités compétentes des États membres de l'Union et de celles de l'Arménie, ainsi que leur coopération dans les enquêtes et les poursuites relatives aux formes graves de criminalité, en particulier la criminalité organisée et le terrorisme, tout en offrant des garanties appropriées concernant les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, y compris le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel¹³.
6. L'accord envisagé s'appuie sur l'accord de partenariat global et renforcé entre l'UE et l'Arménie, qui est entré en vigueur le 31 mars 2021. L'un de ses objectifs est de renforcer la coopération en matière de liberté, de sécurité et de justice de manière à asseoir l'état de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment par une coopération plus étroite entre Eurojust et les autorités compétentes de la République d'Arménie¹⁴.
7. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une consultation de la Commission européenne du 14 novembre 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE.

⁸ [Avis 10/2020 du CEPD sur le mandat de négociation pour conclure dix accords autorisant l'échange de données entre Eurojust et les autorités compétentes à des fins de coopération judiciaire en matière pénale dans certains pays tiers.](#)

⁹ Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et l'Algérie, l'Argentine, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Colombie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Turquie sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités compétentes pour la coopération judiciaire en matière pénale de ces États tiers, voir 6153/21 + ADD 1, décision du Conseil adoptée par procédure écrite le 1^{er} mars 2021 (CM 1990/21).

¹⁰ Voir exposé des motifs, COM(2023) 706 final, p. 2.

¹¹ COM(2023) 706 final.

¹² COM(2023) 705 final.

¹³ Voir article premier de l'annexe de chacune des propositions.

¹⁴ Voir exposé des motifs, COM(2023) 706 final, p. 3.

Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 9 des propositions.

2. Observations générales

8. Le CEPD ne conteste pas la nécessité d'une coopération entre Eurojust et les autorités judiciaires de pays tiers impliquées dans les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions graves, laquelle ne s'arrête pas aux frontières de l'Union. Eurojust devrait dès lors pouvoir coopérer et échanger des données à caractère personnel avec ces autorités judiciaires dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions¹⁵.
9. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que les transferts de données à caractère personnel collectées dans le cadre d'enquêtes pénales envisagés dans le futur accord sont susceptibles d'avoir une incidence considérable sur la vie des personnes concernées, étant donné qu'ils seront utilisés dans le cadre de poursuites engagées dans le pays destinataire en vertu de son droit national. Par conséquent, la nécessité et la proportionnalité du traitement envisagé doivent être évaluées conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte¹⁶.
10. En particulier, les transferts de données à caractère personnel entre Eurojust et les autorités arméniennes compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale constituent une ingérence dans le droit des personnes au respect de la vie privée et à la protection des données, garanti par les articles 7 et 8 de la Charte. Par conséquent, le futur accord doit garantir que les dérogations et limitations du droit au respect de la vie privée et à la protection des données, y compris dans le cadre de la lutte contre la criminalité, s'opèrent dans les limites du strict nécessaire¹⁷. À cet égard, le CEPD se félicite de l'article 10, paragraphe 5, du futur accord, qui oblige les parties à respecter les garanties prévues par l'accord, indépendamment de la nationalité de la personne concernée et sans discrimination.
11. Comme indiqué ci-dessus, le CEPD a déjà eu la possibilité de formuler des observations sur l'échange de données à caractère personnel entre Eurojust et les autorités compétentes de l'Arménie dans son avis 10/2020, dans lequel il a formulé plusieurs recommandations en vue de clarifier et, le cas échéant, de développer davantage les garanties et les contrôles en matière de protection des données à caractère personnel. Le CEPD note avec satisfaction que ses recommandations ont été prises en compte et que le futur accord prévoit des garanties en matière de protection des données similaires à celles prévues au chapitre IX du RPDUE pour le traitement des données opérationnelles à caractère personnel par les

¹⁵ Voir exposé des motifs, COM(2023) 706 final, p. 1.

¹⁶ Pour plus de détails, voir les lignes directrices du CEPD portant sur l'évaluation du caractère proportionné des mesures limitant les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, publiées le 19 décembre 2019, https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/19-12-19_edps_proportionality_guidelines_en.pdf.

¹⁷ Voir arrêts/ordonnances de la Cour de justice du 6 octobre 2020 dans les affaires jointes C-511/18, C-512/18 et 520/18, *La Quadrature du Net e.a.*, EU:C:2020:791, point 130; du 8 avril 2014 dans les affaires jointes C-293/12 et C-594/12, *Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a.*, EU:C:2014:238, point 52; du 16 décembre 2008 dans l'affaire C-73/07, *Satakunnan Markkinapörssi et Satamedia*, EU:C:2008:727, point 56; du 9 novembre 2010 dans les affaires jointes C-92/09 et C-93/09, *Volker und Markus Schecke et Eifert*, EU:C:2010:662, points 77 et 86, ainsi que l'avis 1/15 (Accord PNR UE-Canada) du 26 juillet 2017, EU:C:2017:592, point 140.

organes et organismes de l'Union dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application de la troisième partie, titre V, chapitre 4 ou 5, du TFUE¹⁸.

12. En conséquence, il a été possible de conclure que l'accord entre l'Union européenne et l'Arménie présenté apporte des garanties suffisantes en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.
13. Dans le même temps, le CEPD estime que certaines garanties en matière de protection des données à caractère personnel, bien que déjà prévues dans le futur accord, pourraient encore bénéficier d'une précision et d'une clarté supplémentaires. Les commentaires suivants du CEPD visent par conséquent à faciliter la mise en œuvre pratique de l'accord par Eurojust et les autorités compétentes de l'Arménie.

3. Transferts ultérieurs de données à caractère personnel reçues

14. Le CEPD rappelle que, conformément à l'article 56, paragraphe 6, et au considérant 45 du règlement Eurojust, lorsque des données à caractère personnel sont transférées d'Eurojust vers un pays tiers, le niveau de protection des personnes physiques assuré par le règlement Eurojust et par le droit de l'Union ne doit pas être compromis. Cette exigence est également pleinement valable en cas de transfert ultérieur éventuel de données à caractère personnel reçues d'Eurojust par les autorités compétentes de l'Arménie vers d'autres autorités arméniennes ou vers les autorités d'un pays tiers ou à une organisation internationale¹⁹.
15. Le CEPD se félicite donc de l'article 13 du futur accord, qui interdit tout transfert ultérieur des données à caractère personnel reçues d'Eurojust à d'autres autorités arméniennes, aux autorités d'un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins que certaines conditions strictement limitées soient remplies.
16. Le CEPD se félicite également du paragraphe 1, point c), de l'article 13, qui prévoit que l'éventuel transfert ultérieur à d'autres autorités arméniennes est soumis aux mêmes conditions et garanties que celles qui s'appliquent au transfert initial.
17. À cet égard, bien que cela ne soit pas explicitement mentionné au paragraphe 2 du même article, qui régit les transferts ultérieurs aux autorités d'un pays tiers ou à une organisation internationale, le CEPD s'attend à ce que lorsqu'elle donne son autorisation explicite préalable en vertu du paragraphe 2, point b), Eurojust évalue et indique clairement si les conditions et garanties applicables au transfert initial devraient également s'appliquer au transfert ultérieur, à l'instar de l'obligation explicite prévue à l'article 13, paragraphe 1, point c).

¹⁸ Conformément à l'article 26 du règlement Eurojust, l'article 3 et le chapitre IX du RPDUE s'appliquent au traitement des données opérationnelles à caractère personnel par Eurojust.

¹⁹ Voir, en ce sens, article 56 et considérant 45 du règlement Eurojust.

4. Droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de limitation

18. Le CEPD rappelle que le droit d'accès et le droit de rectification sont des éléments essentiels du droit à la protection des données en vertu de l'article 8, paragraphe 2, de la Charte. En outre, s'agissant de l'article 7 de la Charte, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que «le droit fondamental au respect de la vie privée, consacré à cet article, implique que la personne concernée puisse s'assurer que ses données à caractère personnel sont traitées de manière exacte et licite. Afin de pouvoir effectuer les vérifications nécessaires, cette personne doit disposer d'un droit d'accès aux données la concernant qui font l'objet d'un traitement»²⁰.
19. Le CEPD se félicite donc de l'inclusion, aux termes des articles 14 et 15 du futur accord, d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification, d'effacement ou de limitation. En ce qui concerne spécifiquement le droit d'effacement, le CEPD note avec satisfaction que le paragraphe 2 de l'article 15 dispose que les parties doivent prévoir que toute personne concernée a le droit d'obtenir des autorités traitant des données à caractère personnel transférées en vertu de l'accord l'effacement des données à caractère personnel la concernant lorsque le traitement des données à caractère personnel enfreint les principes en matière de protection des données (article 10, paragraphe 1, de l'accord), ou les règles relatives au traitement automatisé des données à caractère personnel (article 12 de l'accord), ou lorsque les données à caractère personnel doivent être effacées pour que soit respectée une obligation légale à laquelle les autorités sont soumises.
20. Le CEPD estime que, même si l'article 15, paragraphe 2, ne mentionne explicitement que les infractions aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1, ou de l'article 12 de l'accord comme motifs permettant à la personne concernée d'obtenir l'effacement de données à caractère personnel, cette liste n'est pas exhaustive. En particulier, le CEPD est d'avis que l'infraction à l'article 10, paragraphe 1, point a) – licéité du traitement des données à caractère personnel – devrait être interprétée de manière large, couvrant ainsi les infractions éventuelles à d'autres dispositions du futur accord, telles que l'article 10, paragraphe 6, et l'article 11.

5. Réexamen et évaluation de l'accord

21. Le CEPD se félicite de l'article 31 du futur accord, qui prévoit le réexamen et l'évaluation de l'accord à intervalles réguliers, ainsi que, spécifiquement, la présence d'«experts dans le domaine de la protection des données» dans les équipes de réexamen respectives. Dans ce contexte, le CEPD recommande que des représentants des autorités indépendantes compétentes en matière de protection des données de l'UE et de l'Arménie participent au réexamen et à l'évaluation de l'accord.

²⁰ Avis 1/15, accord PNR UE-Canada, EU:C:2017:592, point 219.

6. Conclusions

22. Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:

- (1) dans le cas de transferts ultérieurs aux autorités d'un pays tiers ou à une organisation internationale, lorsqu'Eurojust donne son autorisation explicite préalable, évaluer et indiquer clairement si les conditions et garanties applicables au transfert initial devraient également s'appliquer au transfert ultérieur, à l'instar de l'obligation explicite prévue à l'article 13, paragraphe 1, point c), du futur accord;*
- (2) interpréter l'infraction à l'article 10, paragraphe 1, point a) – licéité du traitement des données à caractère personnel – de manière large, conférant ainsi aux personnes concernées le droit d'obtenir également des autorités traitant des données à caractère personnel transférées en vertu de l'accord l'effacement de leurs données à caractère personnel en cas d'infraction à d'autres dispositions du futur accord, telles que l'article 10, paragraphe 6, et l'article 11;*
- (3) prévoir la participation des autorités indépendantes en matière de protection des données de l'UE et de l'Arménie aux futurs réexamens et évaluations de l'accord.*

Bruxelles, le 11 décembre 2023

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI